

LOI N° 072/84 du 11/9/84

PORTANT INSTITUTE ET ORGANISATION DU CABINET  
JURIDIQUE D'ETAT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTÉ :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est créé un Cabinet Juridique d'Etat placé sous l'auto-  
rité du Président de la République.

Article 2.- Le Cabinet Juridique d'Etat est chargé de centraliser l'ensem-  
ble du contentieux en vue d'assurer la défense des intérêts de l'Etat,  
des collectivités publiques et locales, des établissements publics et  
para-publics, devant les juridictions de tous ordres nationales ou inter-  
nationales.

CHAPITRE II.- REPRESENTATION EN JUSTICE, DE L'ETAT,  
DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU LOCALES  
DES ENTREPRISES D'ETAT

Article 3.- Le Cabinet Juridique d'Etat est obligatoirement saisi de toutes  
procédures mettant en cause l'Etat, les collectivités publiques et locales  
les établissements publics et para-publics.

Article 4.- Le Cabinet Juridique d'Etat conjointement avec le Ministère  
de la Justice prépare en collaboration avec les différents départements  
ministériels, collectivités ou établissements intéressés les requêtes,  
mémoires, conclusions et actes de toute nature exigés par la procédure

Le Cabinet Juridique d'Etat comprend les Avocats d'Etat et leur  
personnel auxiliaire.

.../...

Article 5. - Les Avocats d'Etat dûment mandatés ont seuls qualité pour intenter, conclure, plaider et représenter en justice l'Etat, les Collectivités et les établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE III. - ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES. -

Article 6. - Le Cabinet Juridique d'Etat peut être saisi de demandes d'avis ou de consultations sur toute question juridique liée aux intérêts de l'Etat, des Collectivités publiques ou des établissements publics et para-publics.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURES. -

Article 7. - Les avis, avertissements, notifications, significations, assignations, citations et tous autres actes de procédure prévus par la loi et destinés à l'Etat seront servis dans les locaux du Ministère de la Justice conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 3270 du 7 Septembre 1970.

Ceux destinés aux collectivités publiques et locales, aux établissements publics ou entreprises d'Etat seront servis dans leurs locaux ou dans ceux du Ministère de la Justice. Dans le premier cas ils devront être transmis sans délai au Ministère de la Justice.

Les actes de procédure diligentés au nom de l'Etat le seront à la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ceux diligentés au nom des Collectivités publiques, des établissements publics ou des entreprises d'Etat le seront à la requête conjointe des représentants qualifiés de ces collectivités, établissements ou entreprises et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 8. - Les Avocats d'Etat dûment mandatés ont compétence pour intenter et suivre devant les juridictions les actions auxquelles sont parties tant en demande ou en défense qu'en intervention volontaire ou forcée, l'Etat, les collectivités publiques ou locales, les établissements publics et para-publics.

Article 9. - Dans l'exercice de leurs attributions, les avocats d'Etat ont à l'égard des Cours et Tribunaux les mêmes droits et devoirs que les Avocats ordinaires.

Article 10. - Le Cabinet Juridique d'Etat est chargé de poursuivre par toutes voies de droit, l'exécution des décisions de justice rendues au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics et para-publics et de veiller à l'exécution de celles des déclarant débiteurs.

.../...

Article 11.- Dans les procédures par lui suivies, le Cabinet Juridique d'Etat est dispensé de donner caution, ainsi que des taxes, avances et consignations de toute nature.

CHAPITRE V. - ORGANISATION. -

Article 12.- L'organisation et le fonctionnement du Cabinet Juridique d'Etat seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13.- Peuvent être nommés avocats d'Etat par décret pris en Conseil des Ministres les citoyens congolais, avocats ou magistrats.

Article 14.- Peuvent également être nommés avocats d'Etat par décret pris en Conseil des Ministres, les Enseignants Congolais de l'Université Marien NGOUABI titulaires du doctorat d'Etat en droit ou en sciences économiques et les administrateurs en Chef licenciés en droit.

Article 15.- Les Avocats d'Etat sont soumis aux obligations et droit prescrits par leurs statuts particuliers qui sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16.- L'Avocat d'Etat a droit une rémunération fixe déterminée par les statuts particuliers visés à l'article 15 ci-dessus. Il a droit en outre à une prime de plaidoirie calculée en fonction de l'importance de l'affaire et des résultats obtenus. Un décret du Premier Ministre fixera le barème des primes à allouer.

L'Avocat d'Etat est un fonctionnaire régi par le statut général de la Fonction Publique.

Il est Membre du Barreau National. Il possède toutes les attributions d'un avocat de l'ordre national des Avocats, pour la défense des intérêts de l'Etat, des Collectivités Publiques ou Locales et des établissements publics et para-publics.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES. -

Article 17.- Jusqu'à la mise en place définitive du Cabinet Juridique d'Etat l'Etat Congolais, les Collectivités Publiques, les Etablissements Publics et les Entreprises d'Etat pourront utiliser les services des avocats figurant sur une liste établie annuellement par Monsieur le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il pourra en outre être fait appel, avec l'accord de Monsieur le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, aux services d'Avocats ou de juris consultes de réputation internationale à chaque fois que les intérêts supérieurs de la République Populaire du Congo le requerront

.../...

CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS FINALES.-

Article 18.- Les modalités d'application de la présente Loi seront par décret pris en Conseil des Ministres.

article 19.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi

article 20.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville le 11 Septembre 1984

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-